

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION PAR AVENANT DU CAHIER DES CHARGES  
DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE TOURGÉVILLE  
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE TOURGÉVILLE**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2124-13 à 38, relatifs aux concessions de plage ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 juin 2009 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Tourgéville modifié par avenant du 10 mars 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Tourgéville du 09 octobre 2020 sollicitant le renouvellement de la concession de la plage ;

VU la délibération du conseil municipal de Tourgéville du 31 mars 2021, sollicitant un avenant pour la prolongation d'un an de la concession de plage en raison des retards pris durant la crise sanitaire liée à la covid-19;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 16 avril 2021 ;

VU l'avis favorable du maire de Tourgéville en date du 28 avril 2021, approuvant le projet d'avenant n°2 ;

CONSIDÉRANT que la date d'échéance de la concession de la plage de Tourgéville est fixée au 07 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la procédure de renouvellement en cours d'élaboration ne pourra pas être finalisée avant le 07 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19, n'ont pas permis à la commune de déposer un dossier portant sur le renouvellement de la concession ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - Modification du cahier des charges :

Le cahier des charges accompagnant l'arrêté préfectoral du 08 juin 2009, est modifié par l'avenant n°2 annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 2- Échéance de la concession de plage:

L'échéance de la concession de plage est portée au 31 décembre 2021.

#### ARTICLE 3 - Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 - Copie du présent arrêté, inséré au recueil des actes administratifs, fera l'objet de la publicité des actes de concession et sera adressée à :

- Monsieur le maire de Tourgéville;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Fait à Caen, le 31 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENMIN

**DÉPARTEMENT DU CALVADOS**  
**CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE  
DE TOURGÉVILLE**

**AVENANT N° 2 AU CAHIER DES CHARGES**  
**approuvé par arrêté préfectoral du 08 juin 2009**

Le cahier des charges est modifié comme suit :

1- Durée de la concession

L'échéance de la concession de la plage naturelle de Tourgéville au profit de la commune est prorogée au 31 décembre 2021 afin de permettre le renouvellement de la concession à la commune et le maintien des activités balnéaires durant l'intégralité de la saison estivale 2021.

2 - Redevance domaniale

Les taux de perception sur les activités restent inchangés.

Le minimum de perception s'élèvera à 1 700 € pour 2021 et sera actualisé tous les ans le cas échéant à l'indice TP 02 d'avril.

Les autres modalités du cahier des charges de la concession de plage au profit de la commune restent inchangées.

La prorogation de la date d'échéance doit permettre la finalisation de la procédure de renouvellement de la concession de plage qui est en cours d'instruction.

Lu et accepté  
Tourgéville, le 20 AVR. 2021



Le concessionnaire  
M. le Maire de Tourgéville

*Michel Chevallier*  
Michel CHEVALLIER

